



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Révision du plan d'occupation du sol
en vue de sa transformation en plan local d'urbanisme
de la commune de Rœze-sur-Sarthe (72)**

n°MRAe 2017-2499

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan d'occupation des sols (POS) en vue de sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU) de Roëzé-sur-Sarthe, reçue le 17 mai 2017 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 19 mai 2017 et sa réponse du 15 juin 2017 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires du 19 mai 2017 et sa réponse du 2 juin 2017 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 3 juillet 2017 ;

Considérant que le projet de révision du POS de Roëzé-sur-Sarthe, commune de 2 639 habitants (recensement INSEE 2014) a notamment pour objectif la construction de 276 nouveaux logements pour la période 2016-2027, ce qui correspond aux orientations fixées par le SCoT du Pays de la Vallée de la Sarthe approuvé le 5 mai 2017 pour ce « pôle structurant à renforcer" ;

Considérant que l'objectif d'évolution démographique affiché marque une volonté de limiter légèrement celle connue sur la dernière décennie (rythme de croissance annuelle de 1,6 % contre 2 %) ;

Considérant que si le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) prévoit bien, pour répondre à cet objectif, des opérations de densification à l'intérieur du tissu urbain existant au sein du bourg, il envisage aussi des secteurs d'extension urbaine, ce qui conduirait, sur la base d'une densité moyenne de 17 logements par hectare, à l'ouverture de quatre zones 1AUh d'urbanisation immédiate et d'une zone 2AUh d'urbanisation à long terme pour un total de 10,1 ha ;

Considérant que si ces zones sont majoritairement situées en continuité du bourg, sur des espaces a priori sans enjeux environnementaux particuliers, notamment sans zones humides fonctionnelles d'après l'inventaire réalisé, l'une d'entre elles, destinée à être ouverte dès l'approbation du PLU et située à l'ouest du bourg, jouxte des zones soumises

à des risques inondation et concernées par les dispositions du plan de prévention des risques naturels inondation (PPRNI) Sarthe aval ;

Considérant que les éléments fournis à l'appui de la demande font état d'un éventuel potentiel de développement pour les activités d'environ 2 ha, au nord du bourg et de la voie de chemin de fer entre la zone NZ et la zone NE (déchetterie communautaire), alors que le PADD indique au contraire qu'il n'est pas envisagé à court ou moyen terme de développement de nouvelles zones économiques, et que ce secteur n'apparaît pas non plus sur les plans joints ;

Considérant que le projet fait mention d'un projet de centrale solaire, en cours d'étude, d'une emprise de 29 ha sur le site d'une ancienne carrière dont l'exploitation est arrêtée, à l'extrémité nord-ouest de la commune (zone NC) ; que les conditions de remise en état du site de cette ancienne carrière visent actuellement un retour à l'état agricole ; que dès lors, outre ses potentiels impacts paysagers, ce projet d'ampleur ne s'inscrit pas dans une logique de consommation économe des espaces naturels ou agricoles et que son acceptabilité doit en conséquence être ré-examinée ; que par ailleurs le projet de centrale solaire n'est pas mentionné au sein du PADD ;

Considérant que si les équipements de la commune, en matière d'eau potable ainsi qu'au niveau assainissement collectif et de la station d'épuration présentent une capacité suffisante pour permettre le développement envisagé, la limite des capacités théoriques de la station d'épuration serait atteinte à l'issue des nouvelles ouvertures à l'urbanisation envisagées par le projet de territoire ; que la mise en place des solutions techniques de nature à diminuer la charge hydraulique doit donc être envisagée ;

Considérant que le territoire de la commune de Roëzé-sur-Sarthe n'est concerné par aucune protection environnementale réglementaire, mais par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, qui ne devrait pas être touchée par le projet et par le plan de prévention des risques naturels inondation (PPRNI) de la rivière Sarthe aval ;

Considérant que la collectivité précise que des inventaires de zones humides ainsi que des haies et arbres remarquables ont été réalisés pour permettre de décliner et protéger la trame verte et bleue (TVB) dans le PLU ;

Considérant dès lors qu'au vu des éléments d'incertitude évoqués ci-avant et des incohérences relevées entre le PADD et les informations fournies dans le cadre de l'examen préalable au cas par cas, il ne peut être exclu que la révision du plan d'occupation des sols en vue de sa transformation en plan local d'urbanisme de la commune de Roëzé-sur-Sarthe, soit susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : La révision du POS en vue de sa transformation en PLU de la commune de Roëzé-sur-Sarthe est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 17 juillet 2017

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Fabienne Allag-Dhuisme', with a horizontal line underneath.

Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex